cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 2 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Thomas LAMY, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Colomiers (Haute-Garonne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2602388-4 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Toulouse ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70094 LRAR en date du 2 juin 2026 et sa réponse reçue le 23 juin 2026 ;
 - lettre n° 72145 LRAR en date du 16 juin 2026 et sa réponse reçue le 16 juin 2026 ;
 - lettre n° 72307 LRAR en date du 17 juin 2026 et ses réponses reçues les 16 juin 2026, 17 juin 2026, 26 juin 2026 et 29 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 54 431 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 39 713 euros et un montant de recettes déclarées de 40 399 euros dont 29 950 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Une somme de 29 500 euros a été inscrite au compte au titre des versements personnels alors qu'elle provient d'un emprunt bancaire. Il y a lieu de requalifier cette somme en emprunt bancaire.

Une somme de 500 euros, correspondant à un apport d'un colistier effectué après la déclaration de candidature, a été à tort comprise dans les dons des personnes physiques. Le reçu-don correspondant a été restitué à la Commission. Il convient par conséquent de faire figurer cette somme dans l'apport personnel du candidat.

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Ainsi, ne doivent pas figurer au compte les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas cette finalité. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 413 euros, correspondant à des frais de restauration engagés dans le cadre de réunions internes.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 39 300 euros, et en recettes à 39 986 euros, dont 30 037 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 25 855 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 39 300 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 686 euros, soit 29 351 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 25 855 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 686 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Thomas LAMY, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 39 300 euros

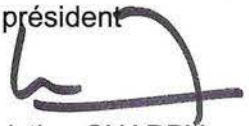
en recettes à 39 986 euros

soit un excédent de 686 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 25 855 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 2 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY